



Administration Communale  
d'Aubange

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 11 juillet 2022

### Présents:

- Monsieur KINARD Bourgmestre-Président;
- Madame BIORDI et Messieurs JACQUEMIN, LAMBERT, DEVAUX Echevins;
- Madame TOMAELLO, Directeur général

### Excusés

- Madame HABARU, Présidente du CPAS
- Monsieur BINET, échevin

## **ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE**

Le Collège,

Attendu les travaux engendrés par le Permis d'urbanisme octroyé au numéro 10 de la rue Gillet à 6790 AUBANGE, que la maison est frappé d'alignement, que cette bâtisse est antérieur à la réalisation de la voirie, qu'en raison des travaux le bâtiment a vu l'emprise sur la voirie être accrue en raison de l'isolation de la façade, que nonobstant ce fait, l'Administration communale a prévu de réaliser un trottoir sur la voirie à partir du mois d'août 2022, qu'une solution pour sécuriser le passage doit être pris ;

Attendu en effet, qu'il faut assurer une sécurité pour les piétons et pour les usagers de la route dans le croisement des véhicules provoqué par le rétrécissement de chaussée indu par l'implantation de la bâtisse et de la voirie frappées d'alignement ;

Attendu que la situation a été présentée à l'inspecteur de la Région wallonne afin de réaliser un règlement complémentaire de police, que ce dernier a émis des recommandations à l'oral, et à conseiller l'administration communale de prendre une ordonnance de police jusqu'à la fin de la réalisation des travaux afin de sécuriser d'une part le chantier et de ne pas engendrer des frais supplémentaires à la collectivité en cas d'endommagement des mesures installées ;

Attendu qu'il y aura néanmoins lieu de prendre un Règlement Complémentaire de Police pour pérenniser la mesure testée par Ordonnance de Police après les travaux de réalisation des trottoirs et en vue d'assurer la visibilité du rétrécissement de chaussée ;

Attendu que la rue Gillet est comprise entre la rue du Brüll et la rue du Village, que cette dernière est une voirie régionale, contrairement à la rue du Brüll, que les voiries régionales sont par essence même prioritaires par rapport aux voiries communales ; que le trafic sur la rue Gillet venant de la rue du Village doit donc être priorisé par rapport au trafic sur la rue Gillet venant des voiries communales que sont les rues du Brüll ou des Cristaux ;

Attendu dès lors que les véhicules ayant l'obstacle (constitué par la maison) dans leurs bandes de circulation auront par conséquent la priorité de passage sur les usagers n'ayant pas l'obstacle sur leur bande de circulation, qu'un trottoir sera matérialisé autour de la construction frappée d'alignement ;

Attendu que la mesure sera provisoirement matérialisée par des balises rouge et blanche afin de permettre la séparation physique entre les piétons et la circulation automobile ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1er/12/1975 relatif au Code de la Route, l'Administration Communal d'Aubange devra sécuriser les lieux afin de faire un placement préventif et temporaire par le placement de signalisations adéquates telles que le panneau F45 complété par l'additionnel 800 mètres ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

## ORDONNE :

### Article 1. :

La mise en place d'un rétrécissement de chaussée avec priorité de passage à hauteur du n°10 de la rue Gillet à 6790 AUBANGE à partir du 14/07/2022 au 31/12/2022 permettant la réalisation de la circulation piétonne longeant la bâtisse frappée d'alignement..

**Définit que le sens de priorité de passage s'opérera dans le sens de circulation rue du Village vers la rue des Cristaux permettant ainsi de répondre aux règles de priorité établie par la hiérarchie des voiries.**

**La mesure sera matérialisée par la mise en place d'un panneau de signalisation B21 à hauteur du numéro 8 de la rue Gillet marquant la priorité de passage aux véhicules provenant de la rue du Village, et d'un panneau de signalisation B19 à hauteur du numéro 15 de la rue Gillet pour marquer la perte de priorité dans le passage étroit pour les véhicules provenant des rues du Brüll et des Cristaux.**

### Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du service travaux et sera maintenue parfaitement visible pendant la durée d'application de la mesure.

### Article 3. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets immédiatement.

### Article 4. :

Les contrevenants sont passibles de peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

### Article 5. :

Copie de la présente ordonnance sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi à ARLON, à Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Par le Collège :

Le Directeur Général,  
(s) TOMAELLO H.

Le Président,  
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :  
Aubange, le 12/07/22

Le Directeur Général  
TOMAELLO H.



Le Bourgmestre,  
KINARD F.

